

## APERÇU DES ALLOCATIONS APG (SERVICE ET MATERNITÉ)

---

### CAISSE DE COMPENSATION COMPÉTENTE

La caisse de compensation de l'employeur auprès de laquelle la personne était assurée pendant la période donnant droit aux prestations, est celle qui est compétente pour le versement des allocations. En l'absence de rapports de travail, c'est la caisse de compensation du dernier employeur qui est compétente.

---

### CALCUL DES ALLOCATIONS APG (SERVICE ET MATERNITÉ)

La base de calcul des allocations est le salaire soumis à l'AVS. Le calcul des prestations de l'APG est différent selon le régime contractuel du travailleur.

#### **Bénéficiaires de prestations APG avec salaire mensuel fixe**

Pour ces bénéficiaires, il suffit d'indiquer le salaire mensuel courant, pour autant que celui-ci soit identique sur au moins trois mois.

#### **Bénéficiaires de prestations APG avec salaire irrégulier**

Les travailleurs temporaires, en particulier, tombent la plupart du temps dans la catégorie des personnes exerçant une activité lucrative avec un revenu irrégulier ou des gains fluctuants. Dans ces cas, les prestations ne peuvent pas être calculées sur la base du tarif horaire applicable et des heures de travail effectives accumulées au cours d'une seule semaine de travail.

L'allocation se calcule ici sur la base du revenu moyen acquis au cours des trois mois précédant le service. Si les variations de salaire sont significatives, la caisse se réserve d'exiger la liste des salaires versés au cours des douze mois qui ont précédé l'entrée en service ou l'absence (cf. [www.consimo.ch/ak66/mementos](http://www.consimo.ch/ak66/mementos)).

Les travailleurs qui ont plusieurs employeurs doivent produire les salaires de tous leurs employeurs pour la période considérée.

#### **Calcul de l'allocation de maternité**

Les bases de calcul de l'allocation de maternité se déterminent conformément aux directives de l'APG.

Pour calculer l'allocation de maternité de façon objective et équitable, il faut s'appuyer sur une période représentative. On peut normalement prendre une période de trois mois comme référence. Mais si, au cours de ces trois mois, des fluctuations significatives sont constatées, les bases de calcul de l'allocation doivent prendre en compte le revenu sur une période qui peut remonter jusqu'à douze mois.

Les mémentos contiennent des informations plus détaillées:

- <https://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaire/Mémentos/Autres-assurances-sociales>
- <http://www.consimo.ch/ak66/mementos> (à la rubrique „Prestations du régime des APG“)

---

PLATEFORME D'INFORMATION CENTRALISÉE SUR LES ALLOCATIONS APG (SERVICE ET MATERNITÉ)

La Centrale de compensation tient un registre des allocations APG dont le but est d'éviter la double perception des prestations. Si les déclarations mettent en évidence une irrégularité quant au montant, à la durée ou au droit aux prestations, la caisse de compensation est tenue de procéder aux investigations requises. Si les contrôles montrent que des prestations ont été perçues à double par la même personne et pour la même période de service, le remboursement des prestations indûment payées sera exigé.

---

APERÇU DÉTAILLÉ

Vous trouverez un mémento complet sous [www.consimo.ch/ak66/mementos](http://www.consimo.ch/ak66/mementos).

**Caisse de compensation**  
**Société Suisse des Entrepreneurs (CC66)**